



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2023-201

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-07-26-00008 - Arrêté n° 2023/07-58 du 26 juillet 2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Savoie (5 pages)

Page 3

84_Präfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-27-00003 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_07_26_21 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer **??** au titre de l'année 2023 pour le Puy-de-Dôme (63) (3 pages)

Page 8

La Préfète

Lyon, le 26 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023/07-58

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Savoie :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE LA FYA	BOURG-SAINT-MAURICE	30,8508	BOURG-SAINT-MAURICE, LES CHAPELLES	05/05/2023
GAEC DE LA SACHETTE	SEEZ	249,7142	TIGNES	05/05/2023
EARL DE CHAMPULY	AVRESSIEUX	2,2463	AVRESSIEUX, LE PONT-DE-BEAUVOISIN (73)	06/05/2023
CURIALLET Laura	ENTREMONT-LE-VIEUX	1,1280	PORTE-DE-SAVOIE (ex Les Marches)	13/05/2023
GAEC DES OURSONS	SAINT-OURS	25,9250	ENTRELACS (ex Epersy), ENTRELACS (ex Mognard), ENTRELACS (ex Saint-Girod)	20/05/2023
JULLIEN Valentin	ALBIEZ-MONTROND	110,1150	ALBIEZ-MONTROND	23/05/2023
GAEC DES PALLIERES	VILLARD-SUR-DORON	2,5280	HAUTELUCE	25/05/2023
GAEC DU PRINTEMPS	LA MOTTE-EN-BAUGES	91,8091	ECOLE-EN-BAUGES, LA MOTTE-EN-BAUGES, LESCHERAINES	27/05/2023
GAEC LES DRAILLES	CALMELS-ET-LE-VIALA (12)	143,1438	VERRENS-ARVEY	03/06/2023
COSTER Claude	ESSERTS-BLAY	60,9230	SAINT-PAUL-SUR-ISÈRE	06/06/2023
SCEA DOMAINE LA PEROZAT	GERBAIX	2,0000	GERBAIX	17/06/2023
GAEC LA BERGERIE DE LA CHA (ROUEZ-BOUBERKA)	PRALOGNAN-LA-VANOISE	704,5950	PRALOGNAN-LA-VANOISE	21/06/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC LA LAISSETIRE	BEAUFORT-SUR-DORON	101,8237	BEAUFORT-SUR-DORON, HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON	21/06/2023
CHARRIER Noémie	BONNEVAL-SUR-ARC	40,1785	BONNEVAL-SUR-ARC, MODANE, VILLARODIN-BOURGET	23/06/2023
FRISON Clémence	BEAUFORT-SUR-DORON	108,3400	BEAUFORT-SUR-DORON	24/06/2023
BERTHOLLIER Jérôme	PORTE-DE-SAVOIE	1,1700	APREMONT, PORTE-DE-SAVOIE (ex Les Marches), SAINT-BALDOPH	24/06/2023
GAUBERT Claire	COGNIN	0,7939	CHALLES-LES-EAUX	28/06/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
MESTRALLET Néal	VAL-CENIS	145,591	VAL-CENIS	04/05/2023
ROUX Mathieu	BELLECOMBE-EN-BAUGES	45,6673	BELLECOMBE-EN-BAUGES, DOUSSARD (74), LATHUILE (74)	19/06/2023

Ces décisions d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
FARONI Clément	VAL-CENIS	258,4497	68,5107	VAL-CENIS	04/05/2023
BANTIN Jean-Marc	VAL-CENIS	86,37	0		04/05/2023
GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES	LA MOTTE-EN-BAUGE	45,6673	0		19/06/2023
GAEC LA FERME DES GRANDES TEPPEES	BELLECOMBE-EN-BAUGES	45,6673	0		19/06/2023
SCEA LES ANDELYRES	ALBY-SUR-CHERAN	45,6673	0		19/06/2023

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_07_26_21 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le Puy-de-Dôme (63)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_05_12_08 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le Puy-de-Dôme (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_05_31_10 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le Puy-de-Dôme (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPE2R_2023_05_26_09 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection des recrutements sans concours a eu lieu le mercredi 26 juillet 2023.

Article 2 : La liste des candidats admis pour le poste offert au recrutement sans concours figure ci-dessous :

Liste principale :

- BAYLE Solène

Liste complémentaire :

- SAUVADET Elodie

- BERNIER non d'usage GRIARD Sylvaine

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2023

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).